



# Groupe scolaire du Moulin Rouge

## Règlement intérieur

Ce règlement s'inscrit dans le cadre du règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques de la Vendée.

Il est aussi consultable sur le site <http://www.ia85.ac-nantes.fr>.

### Préambule : les principes fondamentaux du service public de l'éducation

« Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective. »

### Article 1- horaires de l'école

	<b>Lundi/Mardi/Jeudi/Vendredi</b>	<b>mercredi</b>
Accueil des élèves	8h35 – 8h45	<b>8h50-9h</b>
Début de la classe	8h45	<b>9h</b>
Interclasse	12h00 – 13h35	
Sortie des classes	15h ou 16h30 selon la classe	<b>12 h</b>
Temps d'Activités Péri-scolaires	15h/16h30	

Les élèves ne peuvent pénétrer dans l'enceinte scolaire **avant 8h35 le matin (8h50 le mercredi) et 13h35 l'après-midi** pour ceux qui déjeunent chez eux.

Nous demandons aux parents d'**attendre les élèves à l'extérieur de l'école**. Les parents qui prennent d'abord leur(s) enfant(s) à la maternelle empruntent le chemin piéton pour rejoindre l'élémentaire. **La circulation dans les couloirs est interdite.**

### Article 2- Retard des élèves :

Le relevé des présences est effectué dès 8h45. Les activités scolaires se mettent en place aussitôt. **Les retards sont sources de gêne et doivent être exceptionnels.**

### Article 3- Absence des élèves :

Lorsqu'un élève est absent, la famille se doit de prévenir l'école. Ne pas hésiter à laisser un message sur le répondeur : les enseignants se chargent de relever tous les messages à chaque récréation. **Le règlement départemental réaffirme la nécessité d'être vigilant quant à l'absentéisme scolaire et de constituer un dossier qui sera transmis au service de l'Inspection Académique si nécessaire.**

### Article 4- Suivi des élèves :

Les parents, s'ils le souhaitent, peuvent solliciter un rendez-vous auprès de l'enseignant de leur enfant.

Pour toute inscription ou problème concernant leur enfant, il est possible de rencontrer le directeur.

### Article 5- Temps périscolaire :

La ville de La Roche-sur-Yon dispose d'un règlement intérieur des temps de l'enfant qui définit les règles de fonctionnement des accueils du matin et du soir, du temps de pause méridienne et des activités péri éducatives. Ce règlement distribué à chaque inscription, est également disponible sur demande à la Direction de l'Éducation.

L'accueil périscolaire fonctionne tous les jours au sein de l'école le matin de 7h30 à 8h35 (sauf le mercredi de 7h30 à 8h50) et le soir de 16h30 à 18h45.

Depuis la rentrée de septembre 2024, la réservation des accueils sur l'espace citoyen est demandée aux familles. Toute réservation est modifiable jusqu'à la veille minuit. Cf : nouveau règlement des temps de l'enfant (4 novembre 2024).

**Restaurant scolaire :** Pour tous les élèves scolarisés à l'école qui souhaitent déjeuner au restaurant scolaire, l'inscription administrative est obligatoire.

Les familles doivent au préalable réserver en ligne sur l'espace citoyen ou auprès de la cellule Inscriptions (prévisions) et respecter les jours de fréquentation. Afin de renforcer la sécurité des élèves et d'éviter qu'ils ne quittent l'enceinte de l'école pendant la pause de midi sans l'autorisation de leurs représentants légaux, un contrôle rigoureux des présences est effectué à partir des inscriptions journalières. Le délai d'annulation sur votre espace citoyen est de 48h avant le repas. Si la famille ne dispose pas d'un espace personnel, elle devra informer le responsable du restaurant scolaire, par écrit ou par courriel. En cas d'absence non signalée dans ces délais, le repas sera facturé, sauf en cas d'absence pour maladie.

### **Article 6- Conseil d'école :**

Les parents sont représentés au conseil d'école. Le nombre de représentants est égal au nombre de classes de l'école, 7 classes + 1 dispositif ULIS pour l'année 2024-2025.

**Les deux représentants légaux votent.**

### **Article 7- Activités sportives :**

Les élèves de l'école ont accès aux installations sportives mises à disposition par la municipalité.

Les familles seront informées, avant le début de l'activité, des horaires, modalités de transport et de l'équipement nécessaire.

### **RAPPEL :**

*Les activités sportives et physiques sont obligatoires, un élève peut en être dispensé pour une séance sans avoir fourni un certificat médical, au-delà, un justificatif médical sera demandé.*

### **Article 8- Assurance scolaire :**

Nous vous demandons de fournir une attestation d'assurance. Celle-ci doit mentionner que votre enfant est couvert en « individuelle accident ». Cette assurance est obligatoire pour toutes les activités facultatives ou pour celles qui ont lieu hors temps scolaire.

### **Article 9- Sécurité :**

Des exercices de sécurité et d'évacuation des locaux ont lieu suivant la réglementation en vigueur, soit un par trimestre, le premier dans la première quinzaine suivant la rentrée.

Afin d'assurer au maximum la sécurité des enfants, **il est interdit** d'apporter à l'école tout objet ou jeu tranchant, dangereux ou risquant d'être avalé (canif, cutter, pin's, briquet ...).

### **Article 10- Jeux et objets personnels :**

Les jeux personnels et objets de valeur (ex : bijoux) sont interdits à l'école. En cas de perte ou de vol, la responsabilité du personnel de l'école ne pourra pas être engagée.

### **Article 11- La prise de médicaments à l'école :**

Les élèves ne sont pas autorisés à posséder ou transporter des médicaments à l'école.

Seuls les médicaments prescrits dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (prévu pour la prise en charge des enfants atteints de maladie chronique) peuvent être donnés par le personnel enseignant. Aucun autre médicament ne sera administré par l'enseignant.

Exceptionnellement, l'enfant peut avoir besoin d'une prise médicamenteuse sur le temps scolaire ou périscolaire, pour une pathologie ne nécessitant pas un PAI. Dans ce cas, il peut être accepté que l'un des parents se déplace pour administrer le médicament.

### **Article 12- Fournitures scolaires et livres :**

Les familles fournissent le petit matériel des élèves : crayons, stylos, règles, classeurs ... en fonction de la liste proposée par chaque enseignant.

Chaque élève est responsable des manuels prêtés par l'école. Nous demandons aux familles de bien vouloir les couvrir et les respecter.

### **Article 13- Bibliothèque :**

Les élèves ont accès aux bibliothèques de classe et de l'école où ils peuvent emprunter des livres.

Tout livre détérioré ou perdu devra être remplacé. Il en est de même pour les livres empruntés auprès des bibliothèques municipales.

### **Article 14- Collation du matin :**

Seuls des fruits ou des légumes pourront être apportés en guise de collation et consommés sur un temps de récréation.

### **Article 15- Téléphones portables**

Interdiction des téléphones portables, avec confiscation possible (loi N°2018-698 du 3 août 2018).

### **Article 16- Les mesures de prévention contre le harcèlement**

Un plan de prévention contre le harcèlement et les cyberviolences (internet) est mis en place au niveau national. Il est décliné dans les établissements par un certain nombre d'actions éducatives.

Lorsqu'une situation de harcèlement ou s'y rapprochant (quelques signaux faibles observés) est connue, l'équipe éducative et pédagogique s'engage à échanger avec la famille de l'enfant concerné. Elle pourra ensuite mobiliser les ressources nécessaires.

Numéro d'appel si vous êtes témoin ou victime de harcèlement : **3018**